

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi soir 11 Octobre.

Les procès-verbaux devant être l'histoire fidèle et complète de ce qui se passe dans une assemblée, M. Durand de Meillane, secrétaire, et rédacteur du procès-verbal de la séance du matin, s'étoit cru obligé d'y consigner le refus d'entendre une motion de M. l'Evêque de Clermont, relative à la vente des biens nationaux. Mais le côté gauche a cru prudent de supprimer cette preuve authentique d'un despotisme qu'il aime bien à exercer, mais dont il ne veut pas laisser subsister les traces. Il a donc été décrété qu'il ne seroit pas fait mention dans le procès-verbal de ce refus honteux, non pas pour celui que l'a essayé.

Puisque vous ne voulez pas qu'il soit dit que vous avez refusé la parole à M. l'Evêque de Clermont, s'est écrié un des membres du côté droit, il faut donc l'entendre; j'en fais la motion expresse. La question préalable a été, comme vous sentez, invoquée, et mise aux voix par le docile président. L'épreuve étoit commencée; quand on s'est aperçu que le réglément ordonnoit d'insérer dans le procès-verbal les motions écartées par la question préalable, et qu'on alloit retomber dans l'inconvénient qu'on vouloit éviter. Alors on crie, à l'ordre du jour, motion qu'on ne relate pas dans les procès-verbaux. Le président ayant senti la finesse de ce changement, s'y est prêté avec une rare complaisance, a interrompu la délibération sur la question préalable, et mis aux voix l'ordre du jour, qui a été décrété.

Quelque minutieux que soient ces détails ils sont intéressans pour constater et le despotisme du côté gauche, et son génie, ses ruses de guerre, sa tactique dans les délibérations.

On passe ensuite à l'ordre du jour, l'administration des biens nationaux. Ce qui paroitra extraordinaire, c'est qu'autant on a mis d'ardeur et d'acharnement à la conquête de ces biens, autant on apporte de froideur et d'indifférence à leur ad-

ministration. On diroit, à voir le petit nombre de ceux qui assistent aux délibérations sur cette matière, que content d'avoir enlevé au roi et aux clergé leur patrimoine, on ne s'embarrasse pas quel profit en pourra revenir à la nation. Le réglément porte qu'on ne pourra prendre aucune délibération à moins qu'il ne se trouve 200 votans. Eh! bien, au plus fort de la séance, il n'y avoit aujourd'hui de compte fait, que 119 membres de l'assemblée. On sent que ceux du côté droit ne formeront pas d'opposition à telle forme d'administration qu'on voudra établir; et les détails minutieux ne sont pas dignes de l'attention des chefs du parti-gauche, qui pendant qu'on expédie à l'assemblée ces affaires courantes, vont ailleurs méditer de plus vastes projets.

M. de Bois-Rouvray, indigné de la solitude où il se trouvoit, s'est écrié: MM., allons au club des Jacobins; nous trouverons-là une compagnie nombreuse et choisie; c'est une dérision de délibérer comme nous le faisons; c'est tromper le Roi, qui croit sanctionner des décrets légalement rendus, et non pas des décrets nuls, du moins par la raison que nous ne sommes pas en nombre compétent; c'est tromper la nation, qui nous a envoyés à l'assemblée nationale, et non pas au club des jacobins. Il pouvoit encore ajouter: c'est voler la nation, qui n'a jamais eu intention de sacrifier des sommes immenses, pour nous donner le tems et le loisir d'aller dans un conventicule composé d'hommes de tous les pays, d'hommes qui n'ont aucun caractère, aucune mission, d'hommes indignes à tous égards de la confiance de la nation, machiner, décider à la pluralité des voix la ruine totale de ce malheureux empire.

Le petit trait lancé contre le club des jacobins a été repoussé; on a rappelé le club des capucins; le reproche est injuste, a répliqué M. l'abbé Mariel; vous y avez mis bon ordre; *il y a long-tems que vous cassez les vôtres,*

Après cette petite scène, on est passé à la lecture des articles qu'il étoit convenu de décréter, en l'absence des notables du parti gauche; ils étoient

tous relatifs aux clauses, formes ; conditions des baux , et à la manière d'administrer les biens nationaux ; on en a lu un si grand nombre ; ils étoient si longs , si entortillés ; ils ont été d'ailleurs décrétés si rapidement , qu'il n'a pas été possible de les saisir au passage ; mes lecteurs . au reste , ne font pas une grande perte ; ce que j'en ai pu retenir m'a paru indigne de trouver ici une place ; je dirai seulement qu'il faudra que l'assemblée établisse des professeurs pour expliquer ce code volumineux de l'administration des biens nationaux.

L'ennui m'ayant forcé de quitter , j'ai trouvé des spectateurs qui descendoient des tribunes , fort mécontents de leur soirée. *Il n'y a pas eu de plaisir ce soir* , disoient-ils , *ils ont été sages*. Il paroît qu'on ne va plus à l'assemblée pour admirer *la sagesse de nos Salomons* , mais croyant assister à un combat de gladiateurs.

Séance du Mardi matin 12 Octobre.

Trop fidèle rédacteur du procès-verbal M. Vernier y avoit fait mention , conformément à la vérité de la manière dont on avoit accueilli la motion , tendante à ce que M. l'évêque de Clermont fut entendu aujourd'hui. On a jugé à propos de retrancher cet article comme capable de compromettre l'assemblée en constatant sa répugnance pour tout ce qui tient à la religion. Je ne puis assez admirer l'excessive délicatesse de ceux qui ont opiné pour ce retranchement : c'étoient les mêmes qui avoient refusé d'entendre M. l'évêque de Clermont , et puisqu'ils n'avoient pas craint de déshonorer l'assemblée à la face du public , par cet acte tout-à-la-fois injuste et indécent , comment peuvent-ils craindre de la compromettre dans un procès-verbal que personne ne lit et qui demeure enterré dans les archives ? Les journaux qui sont entre les mains de tout le monde ne rient-ils pas inutilement au silence et l'infidélité du procès-verbal ? Le meilleur moyen de sauver l'honneur de l'assemblée n'est pas , selon moi , de falsifier un procès-verbal , c'est de ne rien faire qui ne soit juste et honnête.

M. l'abbé Grégoire annonce qu'un bon citoyen , desirant que les paysans de sa province puissent entendre la déclaration des droits de l'homme l'a traduite dans leur patois. Ceux qui ne connoissent pas la candeur et la naïveté de M. l'abbé Grégoire seroient tentés de regarder cette annonce , comme un trait malin , comme un sarcasme sanglant contre cette malheureuse et imprudente déclaration , regardée par un de nos plus célèbres démagogues , comme *fondamentalement mauvaise* , et qui a plongé la France dans les horreurs de l'anarchie ; mais c'est de la meilleure foi du monde et avec la simplicité d'un vrai croyant sans malice que ce bon abbé rapporte dans l'assemblée une pareille anecdote. Si elle est exacte , comme je n'en puis douter , après tant

d'exemples que nous avons sous les yeux , de l'aveuglement produit par le fanatisme , ce bon citoyen doit être un aussi bon homme que M. l'abbé Grégoire , pour ne pas voir le danger de cette fausse et ridicule métaphysique , et les terribles effets qui en sont résultés. Il est impossible qu'il n'ait pas entendu parler des meurtres , des incendies , des brigandages , des excès de toute espèce qui ont accompagné la révolution : comment en est-il encore à savoir que ce sont là les fruits de la déclaration des droits de l'homme ? Peut-être qu'il n'est lui-même redevable de la conservation de sa vie et de ses propriétés qu'à l'heureuse ignorance de ses paysans. Au lieu de travailler à mettre à la portée de leur intelligence cette fatale déclaration , il devoit se féliciter de ce qu'ils ne l'ont pas entendue ; que n'a-t-elle été écrite en caractères hébraïques ou chinois ?

Il ne faut pas être surpris que l'amour-propre d'auteur ait engagé plusieurs de nos législateurs à donner de grands applaudissemens au patriotisme de ce bon israélite. L'abbé Grégoire en a pris une partie pour lui ; il étoit tout fier et tout joyeux de l'agréable commission dont on l'avoit chargé ; pour moi , qui m'intéresserai de cet honnête-homme , je tremble qu'il ne porte bientôt la peine de son imprudence , et que le traducteur ne soit la victime de sa traduction.

Un député négociant s'est présenté , pour entretenir l'assemblée des intérêts de la France en Asie ; mais l'assemblée , qui en a bien assez des intérêts de la France en Europe , et qui est fort embarrassée à reconstruire ce malheureux royaume , qu'elle a démoli de fond en comble , a renvoyé le négociant à la première séance du soir , où l'on n'aura rien de mieux à faire ; et cette séance n'arrivera point. Au moment le plus ingrat et le plus critique de leurs travaux , quand il est question de mettre en jeu la nouvelle machine , nos représentans doivent être accablés des affaires les plus urgentes. Tout s'agit , tout est en mouvement , on ôte l'échauffadage du bâtiment neuf , il va être exposé aux regards du public , et soumis à l'épreuve de l'expérience. Ce passage d'un régime à un autre , est extrêmement dangereux , et demande les plus grandes précautions. Si la réunion des volontés , comme le dit le célèbre juriconsulte *Gravina* , fait la force du gouvernement , le nôtre doit être bien foible. M. Thouret , comme tous les grands hommes , dans les circonstances délicates ,

Spem vultu simulat , premit altum corde dolorem.

A l'entendre , le nouvel ordre judiciaire s'établit aussi heureusement que promptement : cependant les mesures violentes que l'assemblée a jugé à propos de prendre à l'égard du parlement de Toulouse , annoncent qu'elle n'est pas aussi tranquille que M. Thouret voudroit le paroître. Il propose quelques

articles réglementaires adoptés rapidement sans discussion, car le tems presse.

Les nouveaux juges seront installés sur le champ, et entreront en fonction, même quand il n'y auroit pas de commissaires du Roi nommés; ils prendront un gradué pour en faire les fonctions. Cette précipitation, quoiqu'en dise M. Thouret, prouve qu'on n'est pas tout-à-fait sans alarmes sur le succès de l'opération.

Les nouveaux tribunaux jugeront en matière criminelle, et nommeront un gradué qui fera les fonctions d'accusateur public.

Nos législateurs n'ayant pas encore eu le tems de réformer entièrement le code civil et criminel; les nouveaux juges seront obligés de se régler d'après des principes tirés tantôt de l'ancien et tantôt du nouveau régime: ce qui produira un embarras et une confusion épouvantables. Nous aurons un ordre judiciaire amphibie, et nous appartiendrons à l'ancien et au nouveau testament.

Le seul article qui ait souffert quelque difficulté est celui qui concerne les affaires actuellement pendantes au parlement de Paris et dont l'instruction est déjà commencée; de quelque côté qu'on se tourne on aperçoit de grandes difficultés. Si comme le propose le comité, toutes ces affaires sont jugées par les tribunaux de district de Paris, un grand nombre de particuliers ne jouiront pas encore du bénéfice d'être jugés par un tribunal à leur portée, ce qui cependant est le seul avantage que présente le nouvel ordre judiciaire. D'un autre côté, si ces affaires sont renvoyées aux départemens dans lesquelles se trouvent les parties, il faudra qu'elles retirent leur pièces, qu'elles payent le procureur et fassent de grosses avances, qui seront peut-être au-dessus des facultés du plus grand nombre. L'assemblée a décrété que les procès pendans par appel, ou autrement, dans les cours souveraines ou supérieures, présidiaux et autres seront renvoyés dans les départemens pour être jugés par les tribunaux de district qui seront choisis par les parties. A l'égard des procès criminels, le comité propose d'en attribuer la connoissance en dernier ressort aux tribunaux de district au choix des accusés; mais ces tribunaux ne pourront prononcer la peine de mort qu'au nombre de dix, et aucune peine infamante qu'au nombre de sept: le comité sans doute ne fait pas autant de cas de l'honneur que de la vie. Pour rendre le nombre complet les tribunaux appelleront les suppléans ou des gradués.

Au reste ce n'est pas l'établissement du nouvel ordre judiciaire qui doit inquiéter; il est très-sûr qu'il s'établira. Ce sont les effets de cet établissement qui pourroient allarmer les bons citoyens: Je suis bien intimement convaincu qu'en fait de politique l'expérience est bien préférable au raisonnement. Voilà pourquoi les vrais philosophes ont tant d'horreur des réformes qui ne sont presque jamais proposées que par des ignorans ou des brouillons. Il faut donc attendre le résultat de la pratique, pour ju-

ger de la nouvelle organisation; si on ne consultoit que la raison, on se hâteroit de la condamner: elle ne présente que le seul avantage de rapprocher les juges des justiciables; pour les autres abus, non-seulement elle les laisse subsister, mais elle les augmente, elle multiplie les procès, elle facilite la corruption, elle avilit la justice, elle encourage les crimes par l'espoir de l'impunité, elle surcharge l'état, et fait payer injustement à tous les citoyens les querelles des chicaneurs qui seuls profiteront de la justice gratuite.

M. Barnave a continué son éternelle amplification sur l'affaire de Saint-Domingue, et l'a enfin terminée à la grande satisfaction des amis du laccanisme.

Il est bien prouvé que l'assemblée générale a voulu jouer à Saint-Marc le même rôle que l'assemblée nationale à Paris; qu'elle a prétendu avoir sur les colons de Saint-Domingue, la même puissance que l'assemblée s'attribue sur les habitans de la France, qu'elle a fait des actes de souveraineté, et n'a négligé aucun moyen d'assurer sa domination et d'accabler ses ennemis, qu'elle a essayé de s'emparer de toutes les forces de terre et de mer, etc., etc. M. Barnave s'est prodigieusement égayé dans la description des excès et des attentats de cette assemblée vraiment despotique, et jamais rhéteur n'eut un plus beau champ, mais à chaque fait qu'il articule on est toujours tenté de dire *c'est tout comme chez nous*.

Tant que M. Barnave n'a fait que les fonctions d'historien ou d'accusateur, il a marché sur des fleurs; son éloquence verbeuse et surabondante se déborde comme un fleuve qui ne connoit plus ses rivages; mais quand il faut faire l'office de rapporteur, ou plutôt de philosophie, quand il s'agit d'apprécier, d'après des principes certains, la conduite des tyrans de Saint-Domingue, alors son flux de mots vient se briser contre une pareille digue.

D'après la déclaration des droits de l'homme les colonies ont pu méconnoître l'autorité de l'assemblée nationale et rejeter sa constitution, cela est évident, et cela prouve que cette déclaration n'est qu'une semence de séditions et de révoltes, et l'ouvrage le plus extravagant et le plus impolitique qui jamais ait paru depuis la formation des sociétés. Les représentans, choisis par la colonie, se sont laisser aveugler par cette ambition et ce desir de commander, si naturel à tous les hommes, et qui a même triomphé de la sagesse et de la modération de nos législateurs. Je demande si c'est à l'assemblée nationale à les punir. Non; ils ne sont point ses justiciables; leurs juges naturels sont leurs commettans qu'ils ont voulu tyranniser, et dont ils ont trahi la confiance; ils les ont déjà punis en les chassant; et c'est ainsi qu'une nation doit toujours traiter des commis audacieux et infidèles.

Ce qu'il y a d'inconcevable, ce qui me paroît un vrai délire, c'est que des hommes qui se regardoient comme indépendans de l'assemblée nationale, soient venus se faire juger par elle, qu'ils aient, en quel-

que sorte, cherche un appui auprès des hommes qu'ils avoient outragé de la manière la plus sensible en refusant de les reconnoître pour maître. Cette conduite extravagante et contradictoire prouve à quel point les membres de cette assemblée étoient incapables les fonctions de législateurs ; il n'est pas étonnant qu'avec une mauvaise tête ils aient échoué dans leurs projets ambitieux, et s'ils ne vouloient pas recevoir d'ordres des législateurs de Paris, ils devoient du moins en recevoir des leçons.

M. Barnave s'écarte des principes même de l'assemblée nationale, lorsqu'il déclare les décrets par lesquels les représentans de St-Domingue se sont établis corps constituant, comme attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative ; ils ne sont attentatoires qu'à la souveraineté de la partie française de St-Domingue. Lorsqu'il supprime l'assemblée de St-Marc, il rend un jugement qui n'est pas de sa compétence ; et ce qui est le comble du ridicule, il propose de faire ce qui est déjà fait, et juge un procès déjà jugé. Lorsqu'il veut retenir à la suite de l'assemblée nationale, toutes les personnes attachées à la ci-devant assemblée de St-Marc, il propose un acte de despotisme peu convenable à un corps législatif, qui n'a droit de prononcer aucune peine, sur-tout contre des étrangers. On n'apperçoit enfin, dans tout son décret, que la jalousie et la vengeance contre une rivale, que son malheur rendoit plus digne de la pitié que de la colère de l'assemblée.

Tel est cependant l'empire des passions : malgré les justes réclamations d'un grand nombre de membres qui demandoient l'ajournement, sans égard pour MM. Pethion et Grégoire, qui vouloient être entendus : que dis-je ? sans respect pour le grand oracle du côté gauche, M. de Mirabeau, qui demandoit la parole, on a impitoyablement écarté toute discussion ; on s'est hâté d'aller aux voix, comme s'il s'agissoit du salut de l'état, et l'on a décrété, sans changement, sans amendement quelconque, le projet de M. Barnave, projet en grande partie inutile, peu généreux, peu honorable pour l'assemblée, et contraire même à ses principes.

Séance du Mardi soir 12 Octobre.

Avant le fameux décret des assignats ; on leur procuroit des partisans par de fausses signatures ? N'est-ce pas la même ruse qui multiplie les adresses de félicitation sur ce fameux décret ? Ce qu'il y a de certain, c'est que ce sont les mêmes hommes,

les mêmes villes qui s'y étoient opposés avec le plus de force, qui témoignent aujourd'hui le plus d'admiration. Peut-être aussi ce changement vient-il d'une confiance aveugle dans la profonde sagesse et l'infailibilité de l'assemblée ? et les villes de commerce lui font le sacrifice de leurs opinions et de leur raison, comme les bons croyans de l'église catholique se soumettent aveuglément aux décisions des conciles généraux.

Les sermens sont le signe de la défiance ; si nos nouvelles lois, nos institutions nouvelles sont aussi utiles au peuple qu'on le dit, on doit s'en rapporter, pour leur observation et leur maintien, au zèle ardent avec lequel il poursuit ses intérêts ; et cette profusion de sermens qu'on en exige est, sinon ridicule et coupable, du moins très-inutile. Mais parmi tous ces sermens, il n'en est pas de plus inconcevable que celui exigé par l'assemblée de la section du Roi de Sicile au marais, effrayée d'une conjuration qu'elle a rêvée entre les gens de robe contre le nouvel ordre judiciaire, elle a forcé tous ses membres présens à l'assemblée, de jurer que la magistrature nouvelle est bien mieux imaginée que l'ancienne : et tous les avocats présens l'ont ainsi juré.

Qu'il faille respecter les magistrats futurs, honorer leur titre, même lorsqu'on ne pourra honorer leurs personnes ; leur montrer de la soumission, même lorsqu'il sera impossible de leur accorder de l'estime ; c'est une vérité incontestable ; c'est un devoir sacré ; qui doit être gravé dans le cœur de tout bon citoyen, et qui ne pouvoit même devenir l'objet d'un serment. Mais que, pénétrant dans le fonds de mon cœur, faisant violence à mes opinions secrètes, on veuille me forcer à jurer que je crois intérieurement telle institution meilleure qu'une autre ; que les chapeaux ronds, surmontés de panaches, sont préférables au mortier ; que des petits tribunaux, semblables à ceux qui, dans les juridictions de campagne, se tenoient sous les halles ; qu'un tribunal, composé de cinq Robespierre, l'emportera sur ces corps majestueux qui ont produit les *Talon*, les *Lamoignon*, les *Seguier*, les *Molé*, les *d'Ormesson*, etc. etc. : c'est une tyrannie dont il n'y avoit pas encore d'exemple ; et que des jurisconsultes éclairés aient pu se soumettre à un pareil serment, c'est une lâche et vile complaisance que la postérité ne pourra croire.

Nous donnerons la suite de cette séance dans le Supplément qui paroîtra demain.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continuateurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue *Saint-André-des-Arts*, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois :

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.